

Gouvernement du Québec

Décret 662-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 333 561 718 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QU'une somme de 333 561 718 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2023-2024, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83105

Gouvernement du Québec

Décret 663-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021,

numéro 35-2022 du 12 janvier 2022 et numéro 768-2023 du 3 mai 2023, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe 4 de ce décret afin d'apporter des ajustements aux modalités de versement, notamment en application de la norme comptable sur les paiements de transfert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'annexe 4 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021, numéro 35-2022 du 12 janvier 2022 et numéro 768-2023 du 3 mai 2023, soit remplacée par l'annexe 4 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024» jointe au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE 4

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2019-2024

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) vise à soutenir financièrement les autorités organisatrices de transport en commun, les municipalités et les municipalités régionales de comté qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en ce qui concerne le maintien, l'amélioration et le développement de leurs immobilisations.

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Le programme dispose, à compter du 1^{er} avril 2019, d'une somme de 980,1 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 814,1 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 166,0 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ministre).

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Les sociétés de transport en commun, constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), ainsi que le Réseau de transport métropolitain, institué en vertu de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (RLRQ, chapitre R-25.01) et désigné maintenant sous le nom «exo», sont admissibles aux aides financières prévues aux articles 8 à 19 inclusivement, pour les immobilisations sous leur responsabilité. La Société de transport de Montréal et exo sont également admissibles aux aides financières prévues à l'article 20.

Les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui organisent des services municipaux de transport en commun et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

De même, conséquemment à la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre O-7.3), les nouveaux organismes municipaux qui

pourraient être créés en périphérie du territoire de la région métropolitaine de Montréal sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, et ce, dès leur création.

Enfin, les municipalités régionales de comté qui organisent des services de transport collectif régional et qui contribuent à leur financement sont admissibles à recevoir les aides financières prévues aux articles 9 à 17 inclusivement, à compter de leur deuxième année complète d'opération.

3. En date du 1^{er} avril 2019, le ministre des Transports d'alors a réparti de façon provisoire les fonds disponibles provenant de la SOFIL et du Ministère entre les organismes admissibles au programme. Les enveloppes provisoires étaient réservées pour une période de trois ans et, le 1^{er} avril 2022, le ministre des Transports d'alors a établi l'enveloppe finale de chaque organisme.

En premier lieu, une somme de 8,3 M\$ a été soustraite de l'enveloppe globale pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisations subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports d'alors a déterminé par la suite, pour la période de cinq ans, l'enveloppe provisoire disponible pour chacun des groupes d'organismes admissibles définis à l'article 2. Cette répartition a été effectuée en fonction des données de l'achalandage global de chacun des groupes pour l'année 2017. La somme de 8,3 M\$ soustraite initialement a ensuite été ajoutée à l'enveloppe globale prévue pour les sociétés de transport et pour exo, qui sont les seuls organismes dont les versements de l'aide financière peuvent être effectués sur un service de la dette.

En second lieu, le ministre des Transports d'alors a déterminé de façon provisoire le montant maximal de l'aide financière disponible pour chacun des organismes, soit :

a) le montant disponible pour les sociétés de transport et pour exo a été réparti en proportion de l'achalandage annuel moyen constaté pour chacune des années au cours de la période de 2013 à 2017 inclusivement, selon les données de l'achalandage transmises par ces organismes au Ministère.

L'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et pour exo a été répartie en considérant, respectivement, les sommes disponibles sous forme d'un remboursement du service de la dette et sous la forme d'un paiement au comptant;

b) pour les municipalités, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités qui étaient admissibles au programme au cours de la période 2014-2019, et pour les nouveaux organismes municipaux créés à la suite de la révision de la gouvernance dans la région métropolitaine de Montréal, l'enveloppe initiale a été déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun durant l'année 2017. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2017, ou si les données de l'achalandage pour 2017 ne sont pas disponibles pour un organisme, les données de l'achalandage de l'année complète d'opération la plus récente ont été utilisées;

c) pour les municipalités régionales de comté qui offrent des services de transport en commun en milieu régional et qui contribuent à leur financement, une enveloppe globale a été déterminée en fonction de leur achalandage total. Ces organismes, ainsi que les nouveaux organismes municipaux créés après 2019, pouvaient accéder à ces sommes dans le cadre d'appels à projets annuels pour réaliser des projets des catégories d'actifs décrits aux articles 9 à 17 inclusivement. Dans le cas où les besoins soumis par les organismes dépassaient les sommes disponibles, une priorisation des projets admissibles a été effectuée par le Ministère en considérant les priorités des organismes et en s'assurant de couvrir un maximum d'organismes. Les conditions d'octroi et de suivi des projets retenus étaient les mêmes que celles applicables aux projets des autres organismes admissibles.

En troisième lieu, au 1^{er} avril 2022, le ministre des Transports d'alors a effectué la répartition finale de l'enveloppe entre les organismes. Les sommes disponibles, c'est-à-dire les sommes non utilisées pour lesquelles aucun projet n'était autorisé ou planifié, y incluant les soldes d'enveloppe résultant des précédentes périodes d'application du programme, ont été redistribuées au prorata de l'achalandage entre les organismes qui souhaitaient faire financer d'autres projets au cours des deux dernières années du programme. La répartition a été faite de manière similaire à la répartition provisoire effectuée en 2019, mais en considérant l'achalandage de la période 2016-2020 pour les sociétés de transport et pour exo, alors que l'achalandage pour l'année 2020 a été considéré pour les autres organismes.

L'enveloppe finale est réservée jusqu'à la fin du programme. Les sommes non utilisées sont reportées d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou jusqu'au 31 mars 2025.

À compter du 1^{er} avril 2024, le solde de l'enveloppe destinée au remboursement du service de la dette sera transféré en comptant.

CONDITIONS D'OCTROI ET ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4. L'autorisation par la ministre des aides financières prévues aux articles 8 à 20 est soumise aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ou de transport adapté;

b) le bien acquis, construit ou aménagé, qui est destiné à l'usage de la clientèle (autobus, terminus, gares, etc.), prévoit des mesures d'accessibilité universelle et sans obstacle pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, sauf s'il est démontré de façon probante que les conditions d'exploitation ne le permettent pas ou ne le justifient pas;

c) la demande d'aide financière a été déposée par l'organisme au Ministère au plus tard le 31 mars 2024;

d) le projet est autorisé par la ministre;

e) les crédits sont disponibles;

f) la ministre doit avoir reçu la présentation préalable de toute étude ou analyse qu'elle exige, y incluant, pour les catégories de projets qu'elle détermine, une étude des bénéfices et des coûts du projet;

g) le projet doit être inscrit au plan d'immobilisations de l'organisme ou, pour les organismes qui n'ont pas de plan d'immobilisations, il doit avoir fait l'objet d'adoption d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme en faveur du projet et confirmant la participation de l'organisme à son financement;

h) dans le cas des projets d'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, l'appel d'offres doit exiger un contenu canadien de 25 %, incluant l'assemblage final au Canada. Le gouvernement du Québec peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser un organisme de ces obligations, si ce dernier fait une démonstration probante que ces obligations entraînent un risque réel d'absence de soumission;

i) avant de procéder au lancement d'un appel d'offres public visant l'acquisition d'autobus, de locomotives ou de voitures de métro ou de train, un organisme admissible doit obtenir une autorisation de la ministre confirmant que les véhicules sont conformes aux exigences ministérielles et gouvernementales;

j) dans la région métropolitaine de Montréal, le projet doit avoir reçu l'aval officiel de l'Autorité régionale de transport métropolitain, confirmé par l'analyse de cohérence réalisée par cette dernière.

5. Le montant de toute aide financière visée aux articles 8 à 20 est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par la ministre.

L'aide financière correspond généralement à 90 % des dépenses jugées admissibles. Cependant, l'aide financière peut atteindre 95 % des dépenses jugées admissibles pour les projets qui permettent de soutenir le développement de l'électrification des transports, de rendre accessibles à la clientèle à mobilité réduite des actifs existants de transport en commun, ou d'acquérir et d'installer des biens à caractère technologique, des abribus ou des supports à vélo.

6. Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme d'aide.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles à l'aide financière.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

7. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses de travaux ou les biens livrés avant le 1^{er} avril 2019 et les dépenses effectuées après le 31 mars 2025;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs non spécifiquement requis pour la réalisation du projet;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, comme définie par la ministre;

e) l'achat et la location de terrains, de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation, à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;

f) les coûts de location d'immeubles et autres installations ou équipements, à l'exception des frais de location provisoire directement reliés à la réalisation des travaux;

g) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipements;

h) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à forfait;

i) les coûts de main-d'œuvre en régie pour la formation du personnel;

j) les frais juridiques;

k) les dépenses engagées pour des projets annulés;

l) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme d'aide financière.

TAUX D'AIDE FINANCIÈRE DES PROJETS ADMISSIBLES

8. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de toutes catégories d'autobus urbains hybrides (minibus, midibus, autobus, autobus articulé ou autres)

nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95% pour les autobus urbains, toutes catégories confondues, qui sont à propulsion entièrement électrique.

9. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté. Le taux d'aide financière est bonifié à 95% pour les véhicules de service à propulsion entièrement électrique.

10. Une aide financière, couvrant 90% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile de toutes catégories d'autobus, ainsi que des voitures et du matériel roulant du réseau de métro ou de trains de banlieue.

Le montant maximal de l'aide financière se calcule en considérant le coût d'acquisition d'un véhicule neuf similaire ainsi que la durée de la période de prolongation par rapport à la durée de vie utile établie pour la catégorie du véhicule concernée.

11. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès à un service régulier existant de transport en commun; une telle aide étant versée pour les terminus, les stationnements d'incitation, les stations et les voitures de métro ainsi que pour les gares et le matériel roulant des trains de banlieue.

12. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens à caractère technologique servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun ou de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation, incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

13. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus.

14. Une aide financière, couvrant 95% des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition et l'installation de

supports à vélo et l'aménagement de vélo-stations dans les terminus, les stationnements d'incitation ainsi que dans les stations de métro et les gares de trains de banlieue.

15. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un stationnement d'incitation destiné à l'utilisation du transport en commun.

16. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des terminus ou des aires d'attente nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge;

b) l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des différents équipements et dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un terminus ou d'une aire d'attente ou de recharge lorsque ce dernier a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement de celui-ci vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme terminus ou aire d'attente lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) les dépenses d'immobilisations additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service ou de toutes catégories d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.

17. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des centres administratifs nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins du centre administratif;

b) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans.

18. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour des projets d'immobilisations concernant des garages ou des centres d'entretien nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport en commun ou de transport adapté, notamment pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement ou la réfection d'un bien immeuble utilisé pour les besoins d'un garage ou d'un centre d'entretien;

b) l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un centre d'entretien, lorsque ce dernier a été utilisé pendant au moins 20 ans, ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement des équipements et des dispositifs vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage ou centre d'entretien lorsque la toiture a au moins 20 ans et que le garage ou le centre d'entretien a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) les dépenses d'immobilisations additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules de service ou de toutes catégories d'autobus hybrides ou électriques. Ces dépenses concernent l'outillage et les équipements spécialisés ainsi que les infrastructures. Le taux d'aide financière est bonifié à 95 % si ces dépenses découlent de l'acquisition de véhicules entièrement électriques.

19. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, dont notamment des voies réservées aux autobus ou des feux de priorité pour autobus.

20. Une aide financière, couvrant 90 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien, l'amélioration et le développement des services du réseau de métro ou de trains de banlieue. L'aide financière est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures, du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection, l'amélioration ou le développement des infrastructures du réseau de métro ou de trains de banlieue.

PROJETS NON ADMISSIBLES

21. Les projets suivants ne sont pas admissibles à l'aide gouvernementale :

- a) les projets visant le transport interurbain;
- b) les projets visant l'entretien courant et périodique du matériel roulant, des équipements et des infrastructures de transport en commun et de transport adapté;
- c) les projets d'acquisition d'autobus au diesel ou à essence;
- d) les projets qui constituent uniquement des études.

MODES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

22. L'aide financière aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, aux régies municipales et intermunicipales de transport et aux regroupements de municipalités est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant.

23. Sous réserve des crédits disponibles, l'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

- a) les projets d'immobilisations pour lesquels l'aide financière est égale à 200 000 \$ et moins;
- b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;
- c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;
- d) l'acquisition et l'installation de supports à vélo;
- e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;
- f) une modification visant à améliorer, pour la clientèle à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;
- g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile de toutes catégories autobus;
- h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les projets payés au comptant par les organismes sans financement à long terme;

j) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

24. Dans tous les cas autres que ceux qui sont prévus à l'article 23, l'aide financière aux sociétés de transport en commun et à exo peut être versée sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Les organismes doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

DURÉE DU PROGRAMME

25. Le programme est en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2024 inclusivement. Toutefois, la réalisation des projets doit être achevée au plus tard le 31 mars 2025.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

26. Aucun versement de l'aide financière n'est effectué avant l'obtention de l'autorisation finale du projet par la ministre.

27. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et qu'il est prévu que la réalisation du projet soit complétée avant la fin de la première année suivant l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet, le Ministère procède, dans les deux mois suivant cette autorisation, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de l'aide financière prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé après que la vérification des pièces justificatives soit terminée, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs.

28. Lorsque l'aide financière aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et que la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des investissements planifiés annuellement. Le montant versé, à chacune des années durant laquelle le projet se poursuit, équivaut à 100 % du montant des investissements planifiés pour ces années, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 90 % de l'aide financière totale accordée.

a) Le premier versement provisoire s'effectue dans les deux mois suivant l'autorisation ministérielle finale de réaliser le projet.

b) Les versements subséquents sont effectués au début de chacune des années suivantes.

Le solde, s'il y a lieu, est versé à la suite de la vérification des pièces justificatives, et ce, dans les deux mois suivant le dépôt des recommandations des auditeurs.

29. Pour les financements déjà octroyés sous la forme d'un service de la dette, les versements sont effectués selon l'échéancier de remboursement établi par le ministère des Finances. La durée d'un service de la dette ne peut excéder 10 ans pour les dépenses reliées au réseau d'autobus. Dans le cas des dépenses reliées au réseau de métro ou de trains de banlieue, la durée du service de la dette pour la partie subventionnée peut-être de 10 ou 20 ans selon la durée de vie de l'actif subventionné, la nature des travaux, le coût du projet et la disponibilité des ressources financières.

Cependant, lors d'un refinancement ou d'un ajustement à la suite d'un audit, le solde sera remboursé sous la forme d'un versement unique au comptant.

À partir du 1^{er} avril 2024, l'aide financière qui devait être versée en service de la dette sera versée au comptant.

30. L'aide financière, ainsi que les refinancements accordés sous la forme d'un remboursement du service de la dette, est versée par le Ministère plutôt que par la SOFIL.

31. Les aides financières versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur un versement d'aide financière subséquent prévu pour l'organisme ou sont remboursées par l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou à récupérer.

REDDITION DE COMPTES

32. Les bénéficiaires d'aide financière dans le cadre de ce programme doivent faire parvenir au Ministère :

a) à sa demande et sur une base trimestrielle (soit au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre), le suivi financier de leurs projets financés et planifiés dans le cadre de ce programme, ainsi que la liste des projets financés par le programme qui sont prêts à être vérifiés;

b) sur une base annuelle et en date du 31 mars, une liste des actifs financés par le programme qui ont été abandonnés, aliénés, vendus, sinistrés ou remplacés en cours d'année;

c) sur une base annuelle, un exemplaire de leur budget, de leurs états financiers et de leur rapport annuel, s'il y a lieu;

d) sur une base annuelle, une copie de leur rapport annuel d'exploitation dont la forme est déterminée par le Ministère et qui regroupe des données opérationnelles et financières nécessaires aux processus d'évaluation du programme;

e) les données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi des résultats relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du programme, nécessaires à la production du rapport quinquennal sur les résultats pour la période 2019-2024 et la période qui précède;

f) de plus, les sociétés de transport en commun doivent fournir au Ministère, sur une base annuelle, une mise à jour de leur plan quinquennal de gestion de leur parc d'autobus;

g) à la fin du projet, de même que sur demande au cours des exercices d'audit annuels, tous les documents reliés au projet qui sont nécessaires à la vérification de celui-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. La ministre se réserve le droit d'exiger des documents additionnels ou des ajustements aux documents transmis par un demandeur ou un bénéficiaire et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, la ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement total ou partiel de toute somme versée. Il en est de même lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par la ministre.

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'octroi et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

34. L'organisme bénéficiaire d'une aide financière s'engage à respecter :

a) sa loi constitutive et ses règlements intérieurs, notamment en matière d'octroi de contrats;

b) les lois et règlements, les normes et les ententes en vigueur, notamment en matière environnementale, commerciale, d'accessibilité ou d'aménagement du territoire;

c) l'obligation, sauf dans le cas des organismes déjà assujettis à l'obligation de procéder par appel d'offres en vertu des lois qui leur sont applicables, de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;

d) les dispositions du programme.

35. Advenant que les conditions spécifiques exigées par la ministre ne soient pas respectées, la SOFIL, ou la ministre le cas échéant, peut retarder, réduire ou annuler le versement d'une aide financière. De même, une récupération de l'aide financière versée peut être effectuée si un organisme vend, aliène ou abandonne un actif subventionné avant la fin de sa durée de vie utile comme définie par la ministre.

36. L'autorisation ou le versement des aides financières est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par la ministre. L'organisme doit informer la ministre de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par la ministre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Jusqu'au 31 mars 2019, les dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2014-2019, adopté par le décret numéro 236-2017 du 22 mars 2017, s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2019.

38. À compter du 1^{er} avril 2019, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme, conformément aux dispositions du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour la période 2019-2024.

39. À compter du 1^{er} avril 2019, les organismes admissibles disposent de deux années, soit jusqu'au 31 mars 2021, pour terminer la réalisation des projets financés dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la SOFIL et du Ministère pour

les périodes 2005-2010, 2010-2014 et 2014-2019. Les projets autorisés dont la réalisation s'étale sur une plus longue période devront être revus et divisés en phases correspondant aux échéances du programme.

40. À compter du 1^{er} avril 2019, toute somme autorisée à un organisme pour un projet dont les travaux ne sont pas initiés à cette date, et pour lequel aucun versement n'a été effectué, sera reportée dans la nouvelle enveloppe calculée pour cet organisme.

41. À compter du 1^{er} avril 2024, tous les versements pour des projets qui ne sont pas encore financés par le service de la dette seront effectués au comptant.

42. Pour les organismes admissibles qui ont encore des soldes d'enveloppe en service de la dette, ces soldes seront transférés dans leur enveloppe au comptant à compter du 1^{er} avril 2024.

83106

Gouvernement du Québec

Décret 664-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'intervention résidentielle – mérule

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 867-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mérule;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 475-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre des modifications à ce programme;